

Gouvernement du Québec

Décret 558-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Joliette, de Lac-Saint-Jean, de Vimont et de Berthier

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Joliette, par suite de la démission de monsieur Guy Chevrette, est devenu vacant le 29 janvier 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, par suite de la démission de monsieur Jacques Brassard, est devenu vacant le 29 janvier 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Vimont, par suite de la démission de monsieur David Cliche, est devenu vacant le 30 janvier 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Berthier, par suite de la démission de monsieur Gilles Baril, est devenu vacant le 14 mai 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Joliette, de Lac-Saint-Jean, de Vimont et de Berthier conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 17 juin 2002 dans les circonscriptions électorales de Joliette, de Lac-Saint-Jean, de Vimont et de Berthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38390

Gouvernement du Québec

Décret 559-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Beauchemin comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Beauchemin, directeur général de l'infrastructure gouvernementale et des ressources informationnelles au Secrétariat du Conseil du trésor, cadre supérieur classe I, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 122 701 \$, à compter du 21 mai 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Beauchemin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38391

Gouvernement du Québec

Décret 561-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2002-2003, soit un budget de revenus de 8 788,0 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 4 288,1 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38392

Gouvernement du Québec

Décret 562-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-99 du 24 mars 1999, monsieur Jean-Pierre Clermont était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Clermont, directeur général du Cégep de Matane, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38393

Gouvernement du Québec

Décret 563-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-96 du 26 juin 1996, monsieur Luc Bergeron était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-99 du 31 mars 1999, madame Rita B. Barrette et monsieur Raynald Vézina étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;